

collectivités publiques territoriales, après accord desdites collectivités. Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 24 mai 1938, relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires, sont abrogés.

Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront notamment prévoir les mesures de nature à permettre la desserte des parcelles que l'application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

LOI n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DE L'ARMEMENT

CHAPITRE I^{er}

Armateurs.

Art. 1^{er}. — L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire.

Art. 2. — Le propriétaire ou les copropriétaires du navire sont présumés en être l'armateur.

En cas d'affrètement, l'affrètement devient l'armateur du navire, si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié.

Loi n° 69-8. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 655 ;
Rapport de M. Le Sénéchal, au nom de la commission des lois (n° 727) ;
Discussion et adoption le 2 mai 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 136 (1967-1968) ;
Rapport de M. Marciilhac, au nom de la commission des lois, n° 187 (1967-1968) ;
Discussion et adoption le 7 juillet 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 47 ;
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 343) ;
Discussion et adoption le 17 octobre 1968.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 20 (1968-1969) ;
Rapport de M. Marciilhac, au nom de la commission des lois, n° 37 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 19 novembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 466 ;
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 491) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1968.

CHAPITRE II

Personnel d'exploitation.

SECTION 1

Des agents de l'armateur.

Art. 3. — L'armateur répond de ses préposés terrestres et maritimes dans les termes du droit commun, sauf la limitation de responsabilité définie par le chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

SECTION 2

Du capitaine.

Art. 4. — Le capitaine est désigné par le propriétaire du navire ou, en cas d'affrètement, par l'armateur selon la convention conclue entre le propriétaire et l'affrètement.

Art. 5. — Le capitaine répond de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 6. — Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine pourvoit aux besoins normaux du navire et de l'expédition.

Art. 7. — Le capitaine ne peut prendre d'autres engagements qu'en vertu d'un mandat exprès de l'armateur ou, en cas de communications impossibles avec lui, avec l'autorisation du tribunal compétent ou, à l'étranger, de l'autorité consulaire.

Art. 8. — Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine peut, en cas d'urgence, prendre au nom de l'armateur toutes dispositions conservatoires des droits de l'armateur, des passagers et des chargeurs.

L'armateur est alors réputé avoir agi comme gérant d'affaires des passagers et des chargeurs.

Art. 9. — Il est interdit au capitaine de charger sur son navire des marchandises pour son propre compte, sans l'autorisation écrite de l'armateur.

En cas d'infraction à cette défense, le capitaine devra à l'armateur une indemnité égale au double du fret correspondant à son chargement.

Art. 10. — Le journal de mer et le livre de bord font foi, jusqu'à preuve contraire, des événements et des circonstances qui y sont relatés.

CHAPITRE III

Des auxiliaires de l'armement.

SECTION 1

Des consignataires.

§ 1. — Des consignataires de navires :

Art. 11. — Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue, pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même.

Art. 12. — Les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire, lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire aux lieux et places du capitaine, sont assorties du privilège de l'article 31, 6°, de la loi précitée du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 13. — Pour les pertes ou avaries subies par la marchandise qu'il garde ou manutentionne, le consignataire du navire n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime. Pour les autres opérations effectuées par lui dans le cadre de l'article 11, il est responsable dans les termes du droit commun.

§ 2. — Des consignataires de la cargaison :

Art. 14. — Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû.

Art. 15. — En matière d'avaries et pour les pertes subies par la marchandise, le consignataire de la cargaison n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

§ 3. — Dispositions communes :

Art. 16. — Toutes actions contre les consignataires sont prescrites par un an.

Art. 17. — En matière internationale, les contrats et les actes des consignataires sont régis par la loi du port où opèrent ces derniers.

SECTION 2

Des pilotes.

Art. 18. — Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

Il doit contribuer à la réparation, dans ses rapports avec l'armateur du navire piloté, dans la mesure où celui-ci établit que le dommage est dû à une faute du pilote.

Art. 19. — Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote.

Au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus à l'équipage du bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

Art. 20. — Tout pilote doit fournir un cautionnement.

Art. 21. — Le pilote, par l'abandon de ce cautionnement, peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant des articles précédents, sauf dans le cas où la faute par lui commise constitue une infraction à l'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 22. — Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement.

Art. 23. — Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles l'article précédent institue un privilège.

Art. 24. — Les modalités d'application des articles 20 à 23 seront fixées par décret.

Art. 25. — Les actions nées à l'occasion du pilotage sont prescrites deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage.

SECTION 3

Des opérations de remorquage.

Art. 26. — Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué.

Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

Art. 27. — Les parties peuvent, par convention expresse et écrite, confier au capitaine du remorqueur la direction des opérations; en ce cas, les dommages sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

Art. 28. — Les opérations de remorquage en haute mer s'effectuent sous la direction du capitaine du remorqueur.

Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

Art. 29. — Les parties peuvent, par convention expresse, confier au capitaine du navire remorqué la direction des opérations; en ce cas, les dommages sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

Art. 30. — Les actions nées à l'occasion des opérations de remorquage sont prescrites deux ans après l'achèvement de ces opérations.

TITRE II

DES VENTES MARITIMES

Art. 31. — Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties.

CHAPITRE I^{er}

Vente au départ.

Art. 32. — La vente au départ met la chose vendue aux risques et à la charge de l'acheteur, à compter du jour où elle a été livrée dans les conditions du contrat.

Art. 33. — L'acheteur doit, dans un délai raisonnable, indiquer au vendeur le nom du navire sur lequel la chose vendue sera embarquée et la date à laquelle aura lieu le chargement.

Art. 34. — Le vendeur doit livrer la chose vendue à quai, au plus près du navire désigné, le jour fixé par l'acheteur.

Il doit en aviser l'acheteur, dans les vingt-quatre heures, par les moyens d'usage.

Art. 35. — Toute clause « franco-bord » oblige le vendeur à livrer à bord du navire.

CHAPITRE II

Vente à l'arrivée.

Art. 36. — La vente à l'arrivée laisse la chose vendue aux risques et à la charge du vendeur.

Art. 37. — Dans la vente sur navire désigné, le vendeur avise l'acheteur du nom du navire sur lequel il charge la chose vendue.

En cas de perte de la marchandise, le vendeur n'est pas tenu de la remplacer, si le sinistre est postérieur à l'envoi de l'avis ci-dessus.

Art. 38. — Dans la vente à l'embarquement, le vendeur remet la marchandise à un transporteur et avise l'acheteur du nom de ce transporteur.

En cas de perte, il doit, s'il s'agit de choses de genre, réexpédier à l'acheteur la même quantité de choses vendues aux conditions du contrat.

CHAPITRE III

Vente C. A. F.

Art. 39. — Dans la vente dite C. A. F. (coût, assurance, fret), le vendeur s'oblige à conclure le contrat de transport et à mettre la marchandise à bord ainsi qu'à l'assurer contre les risques de ce transport.

Il doit aussitôt adresser à l'acheteur les documents d'usage correspondant à cet envoi.

Art. 40. — L'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret; les risques de transport sont à sa charge.

Art. 41. — La seule insertion dans le contrat des clauses « poids reconnu à l'arrivée », « poids délivré au port d'arrivée » ou autres clauses semblables n'a pas pour effet de modifier la nature de la vente C. A. F.

Dispositions générales.

Art. 42. — Sont abrogés les articles 221 à 228, 230 à 237, 239 à 249, 311 à 331, 430 et 434 du code de commerce, l'article 7 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage

dans les eaux maritimes, la loi du 14 mars 1935 sur la responsabilité civile des pilotes, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 43. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

Art. 44. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers du territoire français des Afars et des Issas et du territoire français des Comores.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

LOI n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le même permis est exigé pour les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre et les surélévations.

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et, hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs et la destination, n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire. La demande de permis est, dans ce cas, remplacée par une déclaration préalable en mairie.

« Cette déclaration précise obligatoirement la nature des matériaux qui seront utilisés. Ces matériaux devront être conformes à une liste établie par arrêté préfectoral. »

Art. 2. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, des articles 85, 85-1, 85-2 et 85-3 nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 85. — Le permis de construire n'est pas exigé, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux articles 85-1 et 85-2 ci-après :

« 1° Pour les constructions édifiées par les organismes d'habitations à loyer modéré, telles qu'elles sont régies par le titre premier du livre II du présent code, ceci après accord du maire ;

Loi n° 69-9. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 508 ;
Rapport de M. Carter, au nom de la commission de la production (n° 529) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 109 (1968-1969) ;
Rapport de M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 113 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 558.
Rapport de M. Carter, au nom de la commission de la production (n° 564) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

« 2° Pour les constructions édifiées sur certaines parties du territoire désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui pourront être :

« a) Des communes ou partie de communes faisant l'objet soit d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un plan d'urbanisme approuvé dont la révision n'a pas été ordonnée ;

« b) Des zones d'aménagement concerté, telles qu'elles sont définies à l'article 16 ci-dessus ;

« c) Des lotissements, lorsque les documents approuvés les concernant, notamment le règlement ou le cahier des charges, fixent l'implantation et le volume et définissent de façon générale le style et l'aspect extérieur des constructions.

« Art. 85-1. — Les dispositions de l'article 85 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« 1° Aux immeubles et dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« 2° Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 modifiée ;

« 3° Dans les périmètres définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte-d'Azur et des décrets étendant les dispositions de ce décret à d'autres régions ;

« 4° Dans les stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme, en application de l'article 157 du code de l'administration communale.

« Art. 85-2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus, doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) Un projet établi par un architecte, un service public administratif habilité, ou une personne physique ou morale reconnue compétente ;

« b) La certification par cet architecte, ce service ou cette personne, de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« c) L'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique, ainsi que les conditions dans lesquelles le service public administratif sera habilité et la personne physique ou morale reconnue compétente.

« Art. 85-3. — Le dépôt de la déclaration a les mêmes effets que la délivrance du permis de construire, notamment en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impositions, taxes et redevances de toute nature ainsi que le délai dans lequel ces impositions, taxes et redevances doivent être versées. »

Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 98-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire ou, en cas d'application de l'article 85, avec les règlements d'urbanisme et les documents prévus aux alinéas a et b de l'article 85-2 ci-dessus, est constatée par un certificat dont les modalités de délivrance sont définies par décret. »

Art. 4. — L'article 104 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 83 et 103, le tribunal, au vu des observations écrites du préfet ou après audition de ce haut fonctionnaire ou d'un fonctionnaire délégué par lui, statue, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »